

# La prolongation d'activité

## ou recul de la limite d'âge

Vous êtes titulaire ou contractuel CDD et vous avez atteint votre limite d'âge (67 ans pour la génération 1955 et suivantes).

**Vous avez ou non tous vos trimestres requis.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'un **recul de limite d'âge**, de droit, au titre des charges familiales:

-d'une durée d'un an maximum en qualité de parent de 3 enfants vivants à votre 50<sup>e</sup> anniversaire (avec présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé)

ou bien

-d'une durée de un an par enfant dans la limite de trois ans, en qualité de parent d'au moins un enfant à charge (au sens des prestations familiales).

**Attention!** Ces 2 conditions ne sont pas cumulables, sauf si l'un de vos enfants est handicapé.

**Si, à votre limite d'âge ou à l'issue du recul de limite d'âge, vous ne totalisez pas le nombre de trimestres requis vous permettant d'obtenir le taux plein de votre retraite**, vous pouvez demander, après étude de droit au Bureau des Pensions du Ministère, à bénéficier d'une prolongation d'activité, sous réserve de l'intérêt du service, de l'aptitude physique et de la manière de servir. **Cette prolongation est limitée à 10 trimestres maximum. Elle est applicable à tous les titulaires et contractuels relevant du titre 1, 2 et 3 du ministère de la Culture.**